
PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

28 FÉVRIER 2018

RÉSOLUTION

**visant à lutter contre le phénomène de harcèlement sexiste
dans les transports en commun ***

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

RÉSOLUTION

visant à lutter contre le phénomène de harcèlement sexiste dans les transports en commun

- A. Vu la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination;
- B. Vu l'article 2 de la même loi du 22 mai 2014 disposant que « le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité »;
- C. Considérant le Plan intrafrancophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales, ainsi que les dispositions qu'il contient en matière de lutte contre le harcèlement dans l'espace public;
- D. Considérant le faible nombre de plaintes déposées en application de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, étant donné la difficulté de prouver ces actes;
- E. Considérant l'engagement des autorités wallonnes à faire de la lutte contre tous les types de violences faites aux femmes une priorité;
- F. Considérant les éléments sociétaux et statistiques développés dans diverses études et répertoriés dans le rapport de l'ULB consacré au harcèlement sexiste dans les transports en commun;
- G. Considérant l'étude « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle » publiée en 2010 expliquant que les femmes restent les principales victimes de violences sexuelles et de harcèlement sexiste;
- H. Considérant l'étude « The Great Problems Are in the Streets : A Phenomenology of Men's Stranger Intrusions on Women in Public Space » publiée en 2014 et concluant qu'environ 75% des femmes belges auraient subi au moins une forme de violence dans l'espace public avant l'âge de 17 ans et 55% avant l'âge de 15 ans;
- I. Considérant le taux de 59% de femmes utilisant les transports en commun quotidiennement, selon l'étude « Gender en mobilité : literatuurstudie »;
- J. Considérant l'étude « Mon expérience du sexisme » du 17 novembre 2016, réalisée par JUMP et concluant que 98% des femmes ont fait l'objet de comportements sexistes dans la rue ou les transports en commun, en Europe;
- K. Considérant le développement d'indicateurs adéquats pouvant quantifier de manière exacte le phénomène de harcèlement sexuel dans les transports en commun et donc l'amélioration des politiques de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel;
- L. Considérant la nécessaire formalisation de la thématique du harcèlement sexuel dans le cadre des formations données aux agents du Groupe TEC;
- M. Considérant les 266 cas de violences sexuelles dans les transports en commun pour toute la Belgique enregistrés par la police fédérale en 2016;
- N. Considérant le besoin indispensable pour les victimes de tels actes de savoir qu'elles peuvent porter plainte et qu'il convient de les informer sur les démarches à suivre pour ce faire;
- O. Considérant les témoignages de femmes ayant été victimes de harcèlement sexuel dans les transports en commun, accessibles notamment sur le site de l'ASBL « Garance »;
- P. Considérant que le risque de harcèlement sexuel fait peser sur la population, et plus spécifiquement sur les femmes, un sentiment de peur, d'angoisse et d'insécurité totalement inacceptable;
- Q. Considérant que tant ce risque que la réalité des faits de harcèlement ont des impacts négatifs qu'il convient de réduire;
- R. Considérant que ce sentiment d'insécurité dû à la crainte du harcèlement sexuel mène à des stratégies d'évitement et d'arrangement de la part des femmes;
- S. Considérant que l'accès à la mobilité, notamment via les transports en commun est, pour beaucoup de femmes, un vecteur d'autonomie;
- T. Considérant que toute femme a le droit de voyager en toute sérénité dans les transports en commun, comme d'ailleurs dans tout l'espace public;

Demande au Gouvernement wallon,

– de charger la Société régionale wallonne du transport (SRWT) :

1. de mener une campagne globale de sensibilisation à la problématique du harcèlement sexuel via les canaux de communication internes et externes de la SRWT (bus, abris, réseaux sociaux, site internet du Groupe TEC, etc.), en mettant à disposition à cet effet des espaces d’affichage gratuits dans les bus TEC ayant notamment pour objet :
 - de médiatiser les lois concernant le harcèlement sexiste et les agressions sexuelles dans les lieux publics dans et aux abords des transports;
 - d’informer les victimes des procédures et de leurs droits (et notamment de rappeler aux victimes que les comportements sexistes filmés par caméra dans les bus peuvent être demandés par le procureur du Roi);
 - d’informer sur le comportement à avoir lorsque l’on est témoin d’une agression sexuelle;
 - d’informer des numéros d’urgence à composer en cas de harcèlement ou d’agression;

Ces campagnes devront éviter le sexisme bienveillant et toucher également les hommes. À cet effet, le TEC veillera à consulter le Conseil wallon de l’égalité entre hommes et femmes (CWEHF), ou autre comité ad hoc;

2. d’intégrer, dans le cadre des conditions de vente, un critère relatif aux comportements sexistes;
3. d’étudier les mécanismes de suivi légal en matière de harcèlement sexuel;
4. d’envisager avec le Groupe TEC la mise en place d’une application smartphone permettant de rapporter les comportements de harcèlement sexuel tant à l’égard des usagers qu’à l’égard du personnel et de permettre l’appel d’urgence;
5. de permettre une quantification du phénomène de harcèlement sexuel dans les transports en

commun en intégrant un indicateur y relatif dans le questionnaire de satisfaction des usagers et assurer la publication de ces données;

6. d’intégrer formellement, dans la formation initiale et continue du personnel de la SRWT, un module relatif au phénomène du harcèlement sexuel :
 - afin que celui-ci puisse agir adéquatement;
 - comprenant la législation applicable en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, dans le cadre de son activité;
 - lui permettant d’informer et relayer la procédure applicable en matière de dépôt de plainte concernant le harcèlement sexuel;
7. d’intégrer, dans le rapport d’ambiance du chauffeur réalisé quotidiennement, un critère relatif aux faits de harcèlement sexuel ou d’atteinte à l’intégrité humaine;
8. d’étudier l’intérêt de mettre en place un système d’arrêt à la demande;
9. de favoriser la mixité du personnel des TEC via la politique de recrutement et la collaboration avec les services de police;
10. d’interdire au sein des espaces publicitaires appartenant au Groupe TEC, les campagnes publicitaires véhiculant des stéréotypes de genre ou une image dégradante et objectivante des femmes;
11. d’inclure les modalités visant à lutter contre toute forme de harcèlement ou violences basées sur le genre dans les futurs contrats de service public du Groupe TEC;
12. d’inclure les modalités visant à lutter contre toute forme de harcèlement ou violences basées sur le genre dans les futurs contrats de gestion de la SRWT;
13. de faire rapport de l’avancement des dispositions de cette résolution dans une annexe spécifique du rapport d’activités des diverses directions régionales des TEC.